

Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2018/137

BIDART, LE 05 AVRIL 2018

OBJET : RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ FERMIER « BIDART'EKO »

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la Circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants et L.2224-18 ,

VU la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, la Circulaire du 1^{er} octobre 1985 et le Décret du 30 novembre 1993 respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat de professionnels avec et sans domicile fixe,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 et l'Arrêté du 31 janvier 2010,

VU l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr

www.bidart.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – LE MARCHÉ FERMIER « BIDART'EKO »

Il est créé un marché fermier « Bidart'Eko » qui se tiendra le mardi de 9h00 à 13h00 durant la saison estivale sur le place Sauveur Atchoarena délimitée par indication du Placier en charge de la réception des exposants.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de l'emplacement défini ci-dessus, sauf autorisation expresse du Maire sous la forme d'un permis de stationnement.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont définis et attribués au mètre linéaire. Les étalages ne pourront dépasser, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente, six mètres de long et deux mètres cinquante en profondeur.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacements fixes, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit et adressées à Monsieur le Maire de Bidart. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception. Ces demandes d'attribution sont valables un an.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi l'attribution n'aura pas lieu et le demandeur perdra le bénéfice de l'ancienneté de sa demande.

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de des produits ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Bidart

B I D A R T E

Les emplacements à la demi-journée dits « place de volant » seront attribués sur demande verbale auprès du Placier en lui présentant les documents relatifs à l'activité non sédentaire. Il est interdit au Placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en ferait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires.

Les attributions d'emplacements à la demi-journée sont effectuées par tirage au sort. Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif qu'il soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'il soit résident de la commune, est illégal.

ARTICLE 3- ASSIDUITÉ

Les places vacantes sont attribuées aux commerçants volants. En cas de maladie attestée par un certificat médical le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Le commerçant peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Dans l'hypothèse où le commerçant n'aurait pas respecté les dispositions ci-dessus il perdra automatiquement le bénéfice de l'abonnement.

ARTICLE 4 - NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Ce droit personnel est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Conformément à la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de fonds. Cette personne, en cas d'acceptation par le Maire, est subrogée dans ses droits et obligations.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de Bidart est dispensé de mentionner l'injonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis et de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il n'occupe pas la place avec ses marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

ARTICLE 6 - DÉPLACEMENT DU MARCHÉ

Le déplacement du lieu du marché peut être validé par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles conformément à l'article L.2224-18 du CGCT.

ARTICLE 7 - DROITS DE PLACES

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'application de la taxe est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci est affiché aux portes de la Mairie.



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

Bidart

B I D A R T E

ARTICLE 8 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les documents à présenter sont :

- Chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - pour les nouveaux créateurs : le certificat provisoire valable un mois.
- Commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Gérant de société inscrite au RCS
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Producteurs agricoles, maraîchers chefs d'entreprise
 - document des services fiscaux attestant de leur qualité de producteurs exploitants,
 - relevé parcellaire des terres.
- Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Commerçants étrangers
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - la carte de résident temporaire ou un titre de séjour
 - une pièce d'identité.
- Marin pêcheurs professionnels
 - le justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.
- Auto-entrepreneurs domiciliés ou non
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise
 - la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise et l'attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
 - une pièce d'identité.
- Conjoint collaborateur exerçant en présence du chef d'entreprise
 - une pièce d'identité et l'attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- Salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise
 - la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
 - un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche à l'URSSAF certifiée conforme de l'employeur.
 - une pièce d'identité.
- Salariés exerçant en présence du chef d'entreprise
 - un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche à l'URSSAF certifiée conforme de l'employeur.
 - une pièce d'identité.
- Salariés étrangers
 - mêmes documents que pour les salariés de nationalité française.
 - un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

ARTICLE 9 – VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés qui réunissent des personnes physiques ou morale se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

Bidart

B I D A R T E

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers dans le cadre de son activité (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes etc.) de nature à troubler l'ordre public sont strictement interdits.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissés libres de toute occupation de façon constante.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché par tout moyen de locomotion (voiture, camion, deux roues, vélo etc.).

Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 12 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de circuler pendant les heures d'ouverture du marché dans les allées avec des paquets, caisses comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels des chariots ou voitures,
- de stationner debout ou assis dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises dans les allées ou de les attirer par le bras ou les vêtements vers leurs étales,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ou de la musique,
- de disposer des étalages en saillies sur le passage ou d'une façon qui masquerait les étales dans la même allée,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de vendre des marchandises autres que celles pour lesquelles l'emplacement a été attribué.

Sont interdits tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit à tout commerçant de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 13 – PRODUCTEURS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon visible, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ».

Cette pancarte devra être apposée uniquement sur les étalages vendant leur production.

Le producteur est autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ DES EMPLACEMENTS

Aucun liquide issu des étalages ne doit s'écouler dans les allées.

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre à l'issue du marché.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les commerçants sont tenus de procéder au tri et au recyclage de leurs déchets.

Ils devront apporter ces déchets dans des containers adaptés et destinés à cet effet, les emballages vides (cageots, cartons, caisses etc.) doivent être dépliés, regroupés et empilés à proximité immédiate de ces containers afin d'en faciliter la collecte par le service de nettoyage.



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

Bidart

B I D A R T E

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale susceptible de le souiller. Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen de bâche étanche. Il en sera de même pour toute activité pouvant occasionner des souillures du sol.

Les commerçants dont le véhicule serait autorisé à stationner sur la place pour le marché devront poser au sol une protection étanche sous le véhicule afin d'éviter toute tâche d'huile.

Il est interdit de nettoyer, rincer sur place les étals, tables, plans et outils de travail. Tout manquement dûment constaté fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récidive, le commerçant pourra être exclu de façon définitive du marché.



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

ARTICLE 15 – ÉTALAGES ET DENRÉES ALIMENTAIRES

Les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur.

Ils sont tenus entre autre :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 16 – PROTECTION ANIMALE

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

ARTICLE 17 – POLICE DES MARCHÉS

Dans le cadre d'un constat d'infraction ou d'un manquement à l'une des dispositions du présent règlement, le Maire peut être amené à prendre des sanctions notamment dans les cas suivants :

- articles non conformes avec la mention sur la carte de commerçant ambulant ou avec la déclaration faite en mairie,
- attitude répréhensible (agressivité, ébriété...),
- non présentation des documents administratifs en cours de validité ou fraude,
- dégradation du lieu d'exposition.

Échelle des sanctions :

- 1^{er} manquement : avertissement écrit
- 2^e manquement : exclusion temporaire
- 3^e manquement : exclusion définitive.

Les sanctions seront précédées d'une procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 18 – La présente réglementation se substitue à toutes dispositions prises antérieurement qui sont abrogées.

ARTICLE 19 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Bidart

B I D A R T E

ARTICLE 20 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Biarritz, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 21 – Une copie du présent arrêté sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

EMMANUEL ALZURI



Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,